

Arrêt

**n° 174 079 du 2 septembre 2016
dans l'affaire x**

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 septembre 2015 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 août 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 1^{er} octobre 2015.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 19 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. GODEFRIDI, avocate.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 20 octobre 2015 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

3. Le requérant, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), déclare avoir rejoint l'association *Filimbi* fin 2014. Le 15 janvier 2015, il a participé à Kinshasa à une manifestation contre le gouvernement à la suite de laquelle il a appris, quelques jours plus tard, qu'il était recherché par les autorités. Deux à trois semaines après cette manifestation, il s'est rendu à une réunion de *Filimbi* au cours de laquelle il a été arrêté et conduit au cachot de l'ANR (Agence nationale de Renseignements), accusé de se réunir avec des jeunes afin de critiquer le président Kabila. Après cinq ou six jours, il a été emmené du côté du fleuve où les soldats l'ont jeté à l'eau ; il a été recueilli par un pêcheur chez qui il est resté jusqu'à son départ pour Brazzaville le 13 avril 2015. Le 18 avril 2015, il a pris un vol pour Paris et est arrivé en Belgique le lendemain.

4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant pour différents motifs. D'une part, elle estime que son récit manque de crédibilité ; à cet effet, elle relève des imprécisions et des inconsistances dans les déclarations du requérant qui empêchent de tenir pour établies sa qualité de membre du groupe *Filimbi*, les recherches à son encontre suite à sa participation à la manifestation du 19 janvier 2015 et sa détention. D'autre part, la partie défenderesse estime qu'il n'existe pas à Kinshasa de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation et la violation du principe de bonne administration.

7. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) (ci-après dénommé « *Guide des procédures* »). Si, certes,

la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si le requérant peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

8. A cet égard, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir les persécutions qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

8.1 S'agissant des propos inconsistants que le Commissaire général lui reproche d'avoir tenus concernant le mouvement *Filimbi*, la partie requérante reproduit des extraits de ses déclarations au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») ainsi que des informations tirées du site *Internet* de *Filimbi*, et soutient qu'« à la lecture de la philosophie [...] [et] des objectifs de FILIMBI mais également de ses "actions", on se rend compte que les informations données par le requérant au sujet du mouvement, à la lumière de son profil intellectuel [niveau d'études, niveau intellectuel, capacité de compréhension] ne sont pas si laconiques que cela ; [q]ue bien au contraire, il dit dans ses mots que les jeunes doivent comprendre comment le pays doit fonctionner car plus tard ils auront des responsabilités, qu'à l'issue des études, les jeunes ne trouvent pas d'emploi, que le président Kabila a tenté d'obtenir par la force un 3ème mandat ; [q]u'il décrit également les activités auxquelles il a participé : équipes de rue pour sensibiliser, débats, ateliers d'échanges » (requête, pages 5 à 8).

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces arguments.

En effet, il ne peut que constater que les renseignements que le requérant fournit sur *Filimbi*, qu'il s'agisse de ses objectifs ou de ses actions, sont généraux et très imprécis et qu'il n'est pas crédible que le requérant ait fréquenté ce mouvement pendant plus d'un an, comme il le prétend, alors qu'il ignore la signification même du terme *Filimbi*, qu'il ne sait pas s'il s'agit d'une association ou d'un parti politique, qui l'a créé, quand il est né, qui le dirige, et qu'il est en outre incapable de citer le nom d'un seul de ses membres, à l'exception de son patron, arrêté en même temps que lui mais dont il ignore ce qui lui est advenu (dossier administratif, pièce 6, pages 6, 7, 19, 20 et 21) ; le Conseil estime que la circonstance que le requérant n'ait pas dépassé le niveau de l'enseignement primaire ne permet pas de justifier de telles méconnaissances dans son chef et que le Commissaire général a dès lors pu considérer raisonnablement que la qualité de membre de *Filimbi* du requérant n'est pas crédible.

Les deux articles de presse des 16 avril et 16 juin 2015 que la partie requérante joint à la requête, intitulés respectivement « RDC : la pression monte pour la libération des activistes de Filimbi » et « RDC : il faut libérer les activistes de "Filimbi" », ne permettent pas de restaurer la crédibilité défaillante du récit du requérant à cet égard.

Par le biais d'une note complémentaire du 13 novembre 2015 (dossier de la procédure, pièce 10), la partie requérante a encore transmis trois nouvelles pièces au Conseil, à savoir un article de *Jeune Afrique* et deux interviews reprises sur *youtube*, concernant toutes trois la lutte du mouvement *Filimbi*.

L'article fait état de l'exil en Belgique de trois fondateurs de *Filimbi* ; interrogé à ce sujet à l'audience, le requérant déclare qu'il ne sait pas qui sont exactement ces trois personnes, qu'il ne les connaissait pas personnellement à Kinshasa et qu'il ignore s'ils ont été reconnus réfugiés ou non en Belgique.

Le site *youtube*, que le Conseil a consulté, indique que la première vidéo n'existe pas et le Conseil n'a donc pas pu la visionner ; en tout état de cause, le requérant précise à l'audience qu'on y voit la manifestation du 19 janvier 2015 à Kinshasa où il n'apparaît cependant pas. Cette vidéo n'aurait dès lors pas permis d'attester sa présence à cette manifestation, présence que la partie défenderesse ne met de toute façon pas en cause.

Quant à la seconde vidéo, qu'il dit avoir été filmée par des amis, le requérant déclare à l'audience qu'il apparaît dans le groupe des manifestants et qu'on le voit en train d'être arrêté par les forces de l'ordre. Le Conseil, qui a visionné cette seconde vidéo sur le site *youtube*, constate qu'il s'agit en réalité d'une interview d'un responsable de *Filimbi*, sans rapport aucun avec ce que le requérant prétend y être filmé. Le Conseil estime que ces trois nouvelles pièces ne permettent ni d'établir la qualité de membre de *Filimbi* du requérant ni son arrestation à la suite de laquelle il dit avoir été détenu.

8.2 S'agissant de sa détention, la partie requérante soutient que « le requérant a fourni une multitude d'éléments sur le lieu où il a été détenu (dessinant un plan du lieu de détention) mais également sur la manière dont se déroulaient les journées en détention (nourriture, sorties, hygiène, etc.) » (requête, page 9).

Le Conseil constate que le requérant ne fournit pas de nouvel éclaircissement sur ses conditions de détention et les maltraitances qu'il dit avoir subies ; or, au vu des propos très vagues et dénués de réel sentiment de vécu que le requérant a tenus à cet égard au Commissariat général (dossier administratif, pièce 6), le Conseil estime que la partie défenderesse a pu à juste titre conclure que la détention qu'il invoque n'est pas établie. Ce constat est confirmé par l'inconsistance des déclarations du requérant au sujet de ses codétenus ; les problèmes liés à la mémoire et l'état de souffrance dans lequel se trouvait le requérant lors de sa détention, avancés par la partie requérante pour justifier le peu de détails qu'il a fournis à ce propos au Commissariat général, ne connaissant le nom ou prénom d'aucun d'eux et étant incapable de relater aucun sujet de conversation avec eux, ne convainquent nullement le Conseil dès lors que le requérant a partagé sa cellule pendant cinq ou six jours avec ces cinq codétenus, arrêtés dans les mêmes circonstances que lui et confrontés aux mêmes problèmes.

8.3 La partie requérante ne rencontre pas les motifs de la décision qui mettent en cause les recherches dont le requérant dit avoir fait l'objet de la part des autorités suite à sa participation à la manifestation du 19 janvier 2015 à Kinshasa.

Le Conseil se rallie à la motivation de la décision à cet égard, qu'il estime pertinente.

8.4 Se référant aux deux articles de presse précités des 16 avril et 16 juin 2015 (supra, point 8.1), la partie requérante fait valoir que des arrestations arbitraires ont encore eu lieu en RDC bien après la manifestation du 19 janvier 2015.

Le Conseil rappelle à cet égard que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, notamment de l'existence d'arrestations arbitraires, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de cet Etat a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

Cet argument de la partie requérante manque dès lors de pertinence.

8.5 La partie requérante se prévaut encore de l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que le requérant n'établit pas la réalité des persécutions qu'il invoque et que, dès lors, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas* », ne se pose nullement et manque de toute pertinence (cf. C.E. (11^e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

8.6 Pour le surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute, que sollicite le requérant (requête, page 11), ne peut pas lui être accordé.

En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures*, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

a) [...];

b) [...];

c) *les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*

d) [...];

e) *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »*

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

8.7 En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de bienfondé de la crainte qu'il allègue.

9. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

9.1 D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de sa demande de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle ne fonde pas cette demande sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

9.2 D'autre part, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne permet pas de conclure à l'existence dans cette région d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Se référant aux deux articles de presse précités des 16 avril et 16 juin 2015 (supra, point 8.1), la partie requérante reproche au Commissaire général de ne pas avoir actualisé ses sources d'information et estime que ces documents, qui font état d'arrestations arbitraires à Kinshasa après le 26 janvier 2015, sont révélateurs d'une situation de violence aveugle dans cette région (requête, pages 9 et 10).

Le Conseil ne peut pas suivre le raisonnement de la partie requérante.

9.2.1 La loi du 15 décembre 1980 ne fournit pas de définition de la « violence aveugle » visée à son article 48/4, § 2, c.

Le même constat s'impose pour la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 *concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts*, ainsi que pour la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne *concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection*, dont les articles 15, c, sont transposés par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Interrogée par voie de question préjudicielle au sujet de l'article 15, c, de la Directive 2004/83/CE, disposition dont les termes sont identiques à ceux de l'article 15, c, de la Directive 2011/95/UE, la Cour de Justice des Communautés européennes (CJCE) a dit pour droit ce qui suit dans son arrêt *Elgafaji* du 17 février 2009 :

« L'article 15, sous c), de la directive 2004/83/CE du Conseil, du 29 avril 2004, concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, lu en combinaison avec l'article 2, sous e), de la même directive, doit être interprété en ce sens que :

- l'existence de menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire n'est pas subordonnée à la condition que ce dernier rapporte la preuve qu'il est visé spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle ;

- l'existence de telles menaces peut exceptionnellement être considérée comme établie lorsque le degré de violence aveugle caractérisant le conflit armé en cours, apprécié par les autorités nationales compétentes saisies d'une demande de protection subsidiaire ou par les juridictions d'un État membre auxquelles une décision de rejet d'une telle demande est déférée, atteint un niveau si élevé qu'il existe

des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces. »

Dans son arrêt *Diakité* du 30 janvier 2014, la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a rappelé cette interprétation dans les termes suivants :

*« 30. En outre, il importe de rappeler que l'existence d'un conflit armé interne ne pourra conduire à l'octroi de la protection subsidiaire que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront exceptionnellement considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire, au sens de l'article 15, sous c), de la directive, parce que le degré de violence aveugle qui les caractérise atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces (voir, en ce sens, arrêt *Elgafaji*, précité, point 43).*

[...]

33. Par ailleurs, il ressort des considérants 5, 6 et 24 de la directive que les critères minimaux d'octroi de la protection subsidiaire doivent permettre de compléter la protection des réfugiés consacrée par la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, en identifiant les personnes qui ont réellement besoin de protection internationale et en leur offrant un statut approprié.

34. Par conséquent, ainsi que M. l'avocat général l'a relevé au point 92 de ses conclusions, le constat de l'existence d'un conflit armé ne doit pas être subordonné à un niveau déterminé d'organisation des forces armées en présence ou à une durée particulière du conflit, dès lors que ceux-ci suffisent pour que les affrontements auxquels ces forces armées se livrent engendrent le degré de violence mentionné au point 30 du présent arrêt, créant ainsi un réel besoin de protection internationale du demandeur qui court un risque réel de subir des menaces graves et individuelles contre sa vie ou sa personne. ».

9.2.2 Il revient dès lors au Conseil de déterminer, sur la base des informations soumises par les parties, et dans le respect des principes et enseignements rappelés *supra*, si la situation qui règne actuellement dans la région de Kinshasa, relève d'une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, soit une situation de violence qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans cette région courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celle-ci, un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne.

9.2.3 En l'espèce, s'il résulte des informations transmises par les deux parties que des violations des droits de l'homme sont perpétrées par les autorités congolaises, notamment des arrestations et détentions arbitraires, et que la situation sécuritaire prévalant à Kinshasa reste préoccupante, le Conseil estime toutefois que le degré de violence n'atteint pas un niveau si élevé à Kinshasa qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans cette région y courrait, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

9.2.4 Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

9.3 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire au requérant.

10. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, estimant disposer de toutes les informations utiles à cet effet, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure et aux nouveaux documents qu'elle a produits devant le Conseil.

12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux-mille-seize par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE